

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 31 mars 2021*

## **Projet de loi sur l'aide aux personnes sans abri (LAPSA) (J 4 11)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 7 et 12 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;  
vu les articles 14, 38, 39 et 133 de la constitution de la République et  
canton de Genève, du 14 octobre 2012,  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I            Dispositions générales**

#### **Art. 1            But**

La présente loi vise à garantir à toute personne sans abri la couverture de ses besoins vitaux.

#### **Art. 2            Principe**

Le canton et les communes collaborent pour la mise en œuvre de la présente loi, laquelle fixe les modalités de cette collaboration. Les prestations définies par la présente loi sont délivrées à titre d'aides inconditionnelles.

### **Chapitre II            Compétences et organisation**

#### **Art. 3            Compétences des communes**

<sup>1</sup> Les communes sont exclusivement compétentes pour délivrer les prestations suivantes liées à l'accueil d'urgence de personnes sans abri :

- a) l'hébergement collectif d'urgence, incluant les repas qui y sont consommés et les soins élémentaires d'hygiène qui y sont dispensés;
- b) l'appui social ponctuel de premier recours et la primo-orientation sociale.

<sup>2</sup> Les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de ces prestations à une autre commune, à une entité intercommunale ou à une autre organisation publique ou privée, moyennant une participation financière.

<sup>3</sup> Lorsqu'une personne au bénéfice de prestations sociales financières régies par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, ou par la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, bénéficie concomitamment des prestations définies à l'alinéa 1, le canton participe au financement du dispositif. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités de cette participation.

#### **Art. 4 Compétences du canton**

<sup>1</sup> Le canton est exclusivement compétent pour les prestations de suivi sanitaire, notamment :

- a) les soins infirmiers dans les hébergements collectifs d'urgence;
- b) les consultations ambulatoires mobiles de soins communautaires.

<sup>2</sup> Le canton fournit, par l'intermédiaire de l'Hospice général notamment, un accompagnement social au titre de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour les personnes sans abri éligibles à des prestations sociales individuelles visées à l'article 2 de ladite loi.

#### **Art. 5 Compétences complémentaires**

<sup>1</sup> Les communes sont prioritairement responsables de la mise à disposition de locaux ou de terrains pour accueillir les dispositifs visés à l'article 3.

<sup>2</sup> Le canton identifie des locaux ou des terrains dont il a la propriété pouvant être mis à disposition des dispositifs visés à l'article 3 et peut accorder des droits de superficie.

#### **Art. 6 Plateforme de coordination**

<sup>1</sup> Le canton et les communes constituent une plateforme de coordination qui assume les missions suivantes :

- a) l'identification des besoins;
- b) la prospection de lieux d'hébergement ou de terrains pouvant les accueillir;
- c) la planification et le suivi stratégique;
- d) l'évaluation du dispositif d'accueil d'urgence.

<sup>2</sup> La plateforme de coordination réunit des représentants du canton et des communes. Elle est présidée par la Ville de Genève.

<sup>3</sup> Pour mener à bien ses missions, la plateforme de coordination consulte les Hôpitaux universitaires de Genève, l'Institution genevoise de maintien à domicile, l'Hospice général, ainsi que les associations actives dans le domaine de l'urgence sociale.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, la composition et l'organisation de la plateforme de coordination.

<sup>5</sup> La participation à la plateforme de coordination ne donne droit à aucune indemnisation financière.

## **Chapitre III      Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 7      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à assurer la répartition des responsabilités respectives du canton et des communes en matière d'aide aux personnes sans abri, et introduit des mécanismes de financement solidaire pour les tâches incombant aux communes.

Le présent projet de loi répond à la crise survenue au début 2020, lorsqu'il s'est avéré que le budget présenté par le Conseil administratif et adopté par le Conseil municipal de la Ville de Genève pour cette prestation ne suffirait pas à maintenir les prestations offertes jusqu'ici.

Début 2020, les membres du Collectif d'associations pour l'urgence sociale (CausE) ont en effet annoncé, en raison de ce financement lacunaire, que 4 sleep-in destinés à accueillir des personnes sans abri devraient cesser leurs activités le 31 janvier. Quelques jours plus tard, à l'initiative du Conseil d'Etat, les principaux partenaires concernés par l'hébergement d'urgence, à savoir le CausE, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises (ACG), se réunissaient pour trouver une solution rapide et éviter cette fermeture. Simultanément, le Conseil d'Etat mettait en consultation urgente, auprès de l'ACG, un projet de loi visant à :

- donner une base légale aux compétences respectives du canton et des communes en la matière;
- établir le principe d'une solidarité intercommunale dans cette prestation;
- permettre, de manière transitoire, une prise en charge par le canton d'une partie des prestations jusqu'ici assumées par la Ville de Genève, de manière à donner aux communes un délai raisonnable pour trouver des modalités de répartition équitable de cette charge.

L'ACG a répondu à cette consultation fin novembre 2020. Elle ne commentait pas le projet de loi, mais indiquait avoir accepté que le fonds intercommunal consacre une somme de 1 million de francs à cette tâche, à la condition que le canton verse lui-même un montant au moins équivalent.

Parallèlement, le Grand Conseil a entamé les travaux sur un projet de loi initié par des député·e·s visant la création d'un fonds intercommunal de lutte contre le sans-abrisme (PL 12631).

La situation concrète du sans-abrisme sur le terrain nécessitant par ailleurs des réponses rapides, le Conseil d'Etat a transmis au Grand Conseil, début novembre 2020, un projet de loi visant à accorder une aide exceptionnelle de 1,4 million de francs pour offrir un hébergement hôtelier à 155 personnes sans solution de logement, en particulier des familles, alors que notre canton était frappé à nouveau par une situation sanitaire préoccupante. Le Grand Conseil a adopté ce texte (loi 12821) muni de la clause d'urgence le 26 novembre 2020.

Malgré l'échec de la consultation de l'ACG, le Conseil d'Etat a maintenu le dialogue avec les communes en vue de parvenir à un accord. Le projet de loi qui vous est soumis tient ainsi compte des négociations conduites entre décembre 2020 et janvier 2021, qui ont donné lieu à un accord de l'ACG, lors de son assemblée générale du 24 février 2021. Ainsi notamment, le canton accepte d'indemniser l'entité chargée de l'hébergement d'urgence lorsque celle-ci abrite une personne au bénéfice de l'aide sociale, qui aurait refusé une autre solution de logement. De même, le présent projet de loi renonce à donner au Conseil d'Etat la compétence d'arrêter les modalités de contributions financières intercommunales qui seraient proposées par les communes. Ces contributions devront être décidées par les communes elles-mêmes, conformément à leur souhait.

Le présent projet de loi ambitionne donc de trouver une solution durable à cette problématique, que le Conseil d'Etat avait déjà identifiée comme risque social important au cours de la précédente législature. Le présent projet de loi vise donc à ancrer dans la législation genevoise la répartition des compétences entre le canton et les communes en matière d'hébergement d'urgence et d'aide aux personnes sans abri. Il n'entraîne pas de hausse ni de baisse de charges pour le canton.

### **Contexte de la répartition des tâches entre les communes et le canton**

Le présent projet de loi, tout comme celui adressé en 2017 en consultation aux communes, s'inscrit dans le cadre des trains de lois sur la répartition des tâches entre les communes et le canton. Le premier train (loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train), du 18 mars 2016 (LRT-1; rs/GE A 2 05)) avait clarifié les responsabilités en termes d'octroi d'aides financières individuelles, de financement des locaux de l'Hospice général (HG) et de l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD), et de prestations aux personnes âgées. En revanche, la question de la grande précarité et du sans-abrisme n'avait pas été précisée dans ce cadre. L'objectif du canton, depuis 2017, reste de confirmer la répartition des tâches actuelles, en valorisant le travail de proximité assumé depuis près de 30 ans par la Ville

de Genève en la matière. Il proposait d'inscrire un mécanisme de cofinancement, par les autres communes, de ces tâches assumées par la Ville de Genève.

L'avant-projet de loi de 2017 ayant été rejeté par les communes, le Conseil d'Etat a choisi désormais d'inscrire cette tâche comme compétence conjointe du canton et des communes, et non plus comme compétence exclusive de celles-ci. De la sorte, il reconnaît sa responsabilité (déjà assumée concrètement à ce jour) en matière d'aide socio-sanitaire dans les hébergements d'urgence. Il assume aussi sa volonté de contribuer à ces tâches prioritairement communales par la mise à disposition à titre non onéreux de biens immobiliers cantonaux pour ces prestations, comme c'est le cas aujourd'hui déjà pour la maison de la Roseaie qui accueille un sleep-in pour les femmes.

### **Responsabilité conjointe**

Le précédent projet de loi avait buté notamment sur les modalités de cofinancement par les autres communes. Dans l'intervalle, l'ACG a manifesté son intention d'évoluer dans ses pratiques et envisage clairement le renforcement des responsabilités sociales des communes, par exemple par la constitution d'un volet social dans le cadre du fonds intercommunal. En particulier s'agissant de l'aide aux personnes sans abri, le principe de solidarité intercommunale pour soutenir les efforts de la Ville de Genève semble aujourd'hui être acquis pour une majorité des communes, comme le démontre l'adoption par l'assemblée générale de l'ACG du présent projet de loi lors de son assemblée de 2021.

De son côté, le canton n'a jamais remis en question sa responsabilité en matière de suivi socio-sanitaire dans les hébergements d'urgence de la Ville de Genève. De même, il tient à maintenir sa responsabilité dans le logement des personnes au bénéfice des prestations de l'HG qui seraient en situation d'avoir perdu leur logement, que ce soit en leur retrouvant une solution de logement durable, ou alors de manière transitoire dans un hébergement collectif ou en hébergement hôtelier.

### **Lacune à combler**

Le présent projet de loi vise donc à combler une lacune dans la répartition des tâches entre les communes et le canton. Cette lacune avait été partiellement comblée entre la Ville de Genève et le canton, par la loi 9902 sur la répartition entre l'Etat et la Ville de Genève des subventions versées aux organismes œuvrant dans les domaines de la santé et de l'action sociale et

sur leur financement, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, et qui constitue, à ce jour, l'unique base légale existante. Cette loi attribue à la Ville de Genève la responsabilité du soutien aux associations luttant contre la grande précarité, dont les personnes sans abri. Toutefois, n'étant pas de portée générale, la loi 9902 ne permet pas de répartir les compétences entre le canton et les autres communes en matière d'aide d'urgence aux personnes sans abri. C'est pourquoi l'objectif du présent projet de loi vise précisément à formaliser et à clarifier ces compétences.

Dans le présent projet de loi, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de définir la politique en faveur des personnes sans abri comme étant une tâche conjointe du canton et des communes. La répartition proposée a pour but de donner une base légale au fait que le canton est exclusivement compétent pour les prestations de suivi sanitaire à destination des personnes sans abri, telles que les soins infirmiers dans les hébergements d'urgence ou encore les consultations ambulatoires de soins communautaires. Ces prestations sont déjà délivrées et relèvent de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; rs/GE K 1 03), respectivement du règlement sur les professions de la santé, du 30 mai 2018 (RPS; rs/GE K 3 02.01). En outre, le canton, par l'intermédiaire de l'HG, collabore avec les structures d'hébergement d'urgence dans le but d'apporter un soutien aux personnes éligibles aux prestations sociales individuelles décrites à l'article 2 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI; rs/GE J 4 04), au titre de l'accompagnement social prévu par ladite loi. Les communes sont quant à elles exclusivement compétentes pour les prestations liées à l'hébergement d'urgence et aux activités y relatives (appui social ponctuel, alimentation et soins d'hygiène). Cette répartition s'appuie sur l'usage dans la situation actuelle, le canton assumant la responsabilité des prestations sanitaires et l'hébergement d'urgence étant aujourd'hui financé exclusivement par la Ville de Genève.

### **Tâches de proximité**

Le dispositif d'hébergement d'urgence mis sur pied par la Ville de Genève comprend notamment l'hébergement d'urgence hivernal dans des abris PC et l'hébergement d'urgence à l'année (tous publics, femmes, hommes, jeunes adultes). Le coût total de ce dispositif est estimé à 13 millions de francs, répartis entre des charges internes, des subventions non monétaires et des subventions versées à des tiers.

Afin d'être adapté aux besoins territoriaux et des publics accueillis, l'hébergement d'urgence des personnes sans abri doit être piloté dans le cadre d'une politique de proximité. Les communes représentent par conséquent

l'échelon adéquat pour identifier ces besoins et piloter un dispositif qui réponde à ceux-ci de la meilleure manière. Pour cette raison, le Conseil d'Etat propose de définir l'hébergement d'urgence comme une tâche de compétence communale.

Toutefois, au vu des besoins chiffrés de l'hébergement d'urgence (environ 400 personnes à l'année), la Ville de Genève estime n'avoir pas à supporter, à elle seule, le coût d'un tel dispositif. En se basant sur le constat formulé par les professionnel·le·s du domaine, le développement d'un hébergement durant toute l'année, adapté à des publics spécifiques et permettant également une prise en charge durant la journée, s'avère aujourd'hui nécessaire pour apporter une réponse digne et humaine à une situation d'urgence sociale. La construction d'un tel dispositif nécessite par conséquent un financement partagé par l'ensemble des communes, indépendamment du fait que les personnes sans abri occupent majoritairement le territoire de la Ville de Genève. Cet objectif était déjà au cœur du projet soumis par le Conseil d'Etat en consultation à l'ACG en 2017.

### **Plateforme de coordination**

A l'heure actuelle, la prise en charge des personnes sans abri ne fait pas l'objet d'une coordination formalisée entre les différents acteurs communaux, cantonaux ou associatifs impliqués. Le présent projet de loi, en proposant de clarifier et pérenniser cette prise en charge pour un public particulièrement vulnérable, permet également la création d'une plateforme de coordination. Les objectifs de celle-ci consistent à identifier les besoins liés à cette problématique (nombre de places nécessaire, parcours et spécificités des personnes sans abri, etc.), ainsi qu'à déterminer les principes stratégiques du dispositif dans son ensemble, en s'appuyant sur l'expertise des institutions ou associations concernées.

### **Commentaire article par article**

#### ***Art. 1***      ***But***

Le présent article précise le champ d'action du présent projet de loi.

#### ***Art. 2***      ***Principe***

Le présent article inscrit matériellement les prestations d'aide d'urgence aux personnes sans abri en tant que tâche conjointe du canton et des communes. La notion de tâche conjointe est définie par l'article 3, alinéa 6, de la loi-cadre sur la répartition des tâches, du 24 septembre 2015 (LRT;

rs/GE A 2 04), comme suit : « Les tâches conjointes sont celles qui doivent être exercées par plusieurs collectivités publiques de manière coordonnée. La loi fixe les principes de cette coordination. » Le fait qu'une tâche soit conjointe ne présume donc pas des modalités de financement, mais indique que tant les communes que le canton participent à l'accomplissement de cette tâche. La loi doit ensuite délimiter les responsabilités respectives du canton et des communes – ce à quoi seront consacrés les articles suivants.

Cet article précise par ailleurs que ces prestations sont inconditionnelles, ce qui signifie qu'elles sont délivrées à toute personne se trouvant en situation de sans-abrisme, sans condition de domicile, d'établissement ou de ressources. Il a été volontairement renoncé à définir de manière spécifique ce qu'est le sans-abrisme, afin de tenir compte de l'ensemble des contextes pouvant conduire à cette situation. On sait que des prestations d'hébergement d'urgence sont ainsi accordées non seulement à des personnes démunies, mais aussi, par exemple à des personnes devant fuir des contextes d'exploitation, de violence, ou à des personnes toxicodépendantes notamment.

Il est précisé ici que les prestations visées par le présent projet de loi ne concernent aucunement des prestations financières. Toutes les prestations financières individuelles restent soumises aux restrictions usuelles prévues par le droit fédéral et cantonal.

### **Art. 3**                    *Compétences des communes*

L'alinéa 1 définit les compétences exclusives des communes, à savoir les tâches liées à l'hébergement collectif ou d'urgence, un appui social de premier recours, l'orientation sociale pour aider les personnes concernées à accéder aux prestations d'insertion et d'aide sociales auxquelles elles auraient droit, leur alimentation et les soins d'hygiène élémentaire. Il est précisé ici que l'appui social ponctuel de premier recours ne concerne pas des prestations financières, mais bien un accompagnement social. Il est ponctuel, par opposition au suivi social assumé par le canton dans le cadre de la LIASI, ou par les communes dans le cadre de leurs propres prestations de suivi social. Il est également précisé que les prestations d'hygiène ou alimentaires (repas chauds, etc.), également délivrées par les communes ou des associations en dehors des lieux d'hébergement d'urgence, ne sont pas régies par le présent projet de loi mais constituent également des tâches de proximité.

L'alinéa 2 rappelle la possibilité faite aux communes de déléguer ces tâches, en tout ou partie, à une autre commune ou à une organisation privée comme les nombreuses associations actives dans ce domaine.

Quant à l'alinéa 3, il précise que, dans l'hypothèse où une personne au bénéfice des prestations de la LIASI devait, malgré les efforts de l'HG pour lui offrir une solution d'hébergement plus adaptée, se trouver néanmoins dans un hébergement collectif communal au sens du présent projet de loi, la commune serait indemnisée pour la prestation d'hébergement du bénéficiaire de manière appropriée par le canton. Un règlement fixera les modalités, mais l'accord obtenu avec les communes sur ce point est de calquer l'indemnisation sur les prix pratiqués pour l'hébergement hôtelier de l'HG.

#### **Art. 4**            *Compétences du canton*

Le présent article définit les compétences du canton.

La première compétence concerne l'exécution et le financement des prestations sanitaires par le biais des soins infirmiers dans les hébergements collectifs des communes, et les consultations ambulatoires mobiles de soins communautaires conduites par les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG). Cette prestation est déjà assurée aujourd'hui par le canton.

La deuxième compétence permet la collaboration entre les structures d'hébergement d'urgence de la Ville de Genève notamment et l'HG, dans le but d'identifier les prestations sociales individuelles sous conditions de ressources auxquelles certaines personnes sans abri peuvent être éligibles.

Le recours à l'aide sociale repose toutefois sur un principe fondamental, celui de la libre adhésion. Nul ne peut contraindre une personne à s'inscrire dans le dispositif d'aide sociale. Généralement, les personnes pouvant avoir droit à l'aide sociale et se trouvant dans les dispositifs d'hébergement d'urgence se voient proposer immédiatement d'autres solutions de logement par l'HG. En revanche, il peut subsister des cas où même après avoir accepté l'aide sociale, une personne refuse des solutions de logement individuel (studio, hôtel, etc.). Le respect de la dignité humaine commande d'accepter ces situations, tout en œuvrant à convaincre, sur le moyen terme, la personne de s'orienter vers des solutions plus durables. Dans l'intervalle, l'entité assurant l'hébergement d'urgence pourra être indemnisée de manière proportionnée par le canton conformément à l'article 3.

#### **Art. 5**            *Compétences complémentaires*

A ce jour, les dispositifs collectifs d'hébergement d'urgence se situent dans des locaux mis à disposition par la Ville de Genève, dont la charge non monétaire représente une part non négligeable du coût du dispositif. Le présent article vise à impliquer l'ensemble des communes dans la responsabilité de trouver des locaux appropriés.

L'alinéa 2 inclut dans cette responsabilité celle du canton. Bien que son patrimoine financier et administratif pouvant être affecté à ce type de prestations soit moindre, il importe que le canton s'engage à identifier, de manière régulière, des locaux ou terrains dont il a la propriété, pouvant être affectés à ces prestations. Lorsque ces mises à disposition sont envisagées à titre non onéreux par le canton, cela implique tout de même des charges non monétaires qui doivent être inscrites au budget.

Il est à noter que le canton a déjà dans le passé réalisé ce type d'efforts, lorsque des terrains pouvaient s'y prêter, en particulier pour les hébergements d'urgence de personnes au bénéfice des prestations de l'aide sociale. C'est ainsi qu'il a mis des terrains à la disposition de l'association Carrefour-Rue, pour son hameau mobile Eureka, sur le site du 154, route de Malagnou. Ce type de stratégie devra se maintenir à l'avenir, et pourra renforcer celle des communes. Néanmoins, le patrimoine immobilier du canton pouvant être mis à disposition de ce type d'actions est nettement moins important que celui des communes, raison pour laquelle la responsabilité est prioritairement communale.

#### **Art. 6** *Plateforme de coordination*

Cet article prévoit la création d'une plateforme de coordination de l'aide aux personnes sans abri à laquelle prennent part les communes et le canton, tel que décrit à l'alinéa 1.

L'alinéa 2 décrit les missions de cette plateforme qui permettent de s'assurer que le dispositif, dans la globalité du périmètre prévu par le présent projet de loi, répond de façon adéquate aux besoins identifiés par les acteurs de terrain. Cette plateforme a également pour mission la planification et le suivi stratégiques du dispositif.

Pour ce faire, l'alinéa 3 prévoit la consultation des principales institutions concernées, notamment les HUG, l'IMAD, ou encore l'HG. La plateforme de coordination se concerta également avec les associations actives dans le domaine de la lutte contre le sans-abrisme.

#### **Conclusion**

Une véritable stratégie visant à combattre la problématique du sans-abrisme reste à élaborer, au-delà des pratiques actuelles. Elle devrait tenir compte des mesures prises en amont de la perte du logement, et définir celles permettant, en aval, de stabiliser des personnes en vue de leur réinsertion et de leur relogement durable. Elle sera toutefois plus aisée à mettre sur pied une fois que les tâches et responsabilités respectives du dispositif d'accueil

d'urgence auront été fixées entre le canton et les communes, ce qui est l'objet du présent projet de loi.

Avec le présent projet de loi, le Conseil d'Etat espère parvenir à sécuriser durablement les prestations sociales d'urgence aux personnes sans abri, qui étaient jusque-là assumées avec beaucoup de dignité par la Ville de Genève et par des associations actives dans ce domaine, sans garantie légale de pérennité. Il doit éviter la fermeture subite et brutale d'abris pour les personnes les plus démunies, en plein hiver, dans une République qui pourtant dispose de ressources suffisantes pour assurer à ces faibles parmi les faibles la protection que l'humanité commande. Plus prosaïquement, il doit sauver des vies.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau financier*
- 2) *Consultation de l'Association des communes genevoises (échanges de courriers entre le Conseil d'Etat, le département de la cohésion sociale et l'ACG)*

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

## Projet de loi sur l'aide aux personnes sans abri

## Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mio de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

## Remarques :

Le présent projet de loi ne fait que formaliser les pratiques déjà en vigueur depuis de nombreuses années. Comme mentionné dans l'exposé des motifs, il ne génère ni hausse, ni baisse des charges financières du canton et n'a donc aucun impact sur le finances cantonales.

Date et signature du responsable financier :

01.03.2021 



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 29 janvier 2020

**Le Conseil d'Etat**

731-2020

Association des communes genevoises  
Monsieur Xavier Magnin  
Président  
Boulevard des Promenades 20  
Case postale 1276  
1227 Carouge

**Concerne : mise en consultation d'un avant-projet de loi modifiant la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train) (LRT-1 – A 2 05)**

Monsieur le Président,

En date du 14 janvier dernier, une séance organisée à l'initiative du conseiller d'Etat Monsieur Thierry Apothéloz a réuni le vice-président et le directeur général de l'association des communes genevoises, deux membres du Conseil administratif de la Ville de Genève et des représentant-e-s du Collectif des associations pour l'urgence sociale (causE). Cette séance avait pour objectif de trouver un accord permettant d'éviter la fermeture, annoncée au 31 janvier, de quatre des six sleep-in faisant partie du dispositif de nuit piloté par le causE et financé par la Ville de Genève. Cet accord, auquel ont souscrit l'ensemble des instances représentées, s'appuie notamment sur le dépôt d'un projet de loi légiférant et formalisant l'usage en matière d'aide d'urgence aux personnes sans-abri.

Le Conseil d'Etat, lors de sa séance de ce jour, a pris connaissance de l'avant-projet de loi joint en annexe au présent courrier, et vous saura gré de bien vouloir lui faire part du préavis de votre association, en application de l'art. 2, al. 2 LAC, avant le 29 février 2020.

Nous vous remercions de l'attention que vous prêterez à ces lignes et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

# PROJET DE LOI

Projet présenté par le DCS

Contact suivi du dossier : Hossam ADLY tél. 022 546 54 34

Contact secrétariat : Bernard FAVRE tél. 022 546 5410

Version : v7 - pl-lrt-sansabris2020\_v7.docx

Visa de la chancellerie d'Etat :

Projet adopté par le Conseil d'Etat

(visa du Conseil d'Etat)

- sans modification  
 avec modification(s)

Remarque(s) :

Au Grand Conseil de la  
République et canton de Genève  
Hôtel de Ville  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
1204 Genève

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous vous soumettons en annexe un

**Projet de loi modifiant la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train) (LRT-1 – A 2 05)**

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Le président :

Michèle Righetti

Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

# Projet de loi modifiant la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1er train) (LRT-1)

**A 2 05**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1er train), du 18 mars 2016 (LRT-1 – A 2 05), est modifiée comme suit :

## **Art. 4 Prestations d'aide d'urgence aux personnes sans-abri (nouveau, les articles 4 à 8 anciens devenant les articles 7 à 11)**

La politique en faveur des personnes sans-abri est une tâche conjointe du canton et des communes. Les prestations visées par les articles 5 et 6 de la présente loi sont délivrées à titre d'aides inconditionnelles.

## **Art. 5 Compétences des communes (nouveau)**

<sup>1</sup> Les communes sont exclusivement compétentes pour délivrer les prestations liées à l'hébergement d'urgence de toutes catégories de personnes sans-abri, notamment :

- a) hébergement collectif ou d'urgence;
- b) appui social ponctuel de premier recours et primo-orientation sociale;
- c) alimentation;
- d) soins élémentaires d'hygiène.

- 2 -

<sup>2</sup> Les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de ces prestations à une autre commune ou à une organisation publique ou privée.

<sup>3</sup> Les communes qui ne mettent pas de structure d'accueil à disposition des personnes sans-abri contribuent financièrement à l'action des autres communes et des associations actives dans ce domaine.

#### **Art. 6 Compétences du canton (nouveau)**

<sup>1</sup> Le canton est exclusivement compétent pour les prestations de suivi sanitaire, notamment :

- a) soins infirmiers dans les hébergements collectifs ou d'urgence des communes ;
- b) consultations ambulatoires mobiles de soins communautaires.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie de règlement les modalités du financement solidaire prévu à l'article 5, alinéa 3. Il applique en principe les modalités proposées par les communes.

<sup>3</sup> Le canton peut, à titre non onéreux, mettre à disposition des locaux dont il a la propriété ou accorder des droits de superficie pour les dispositifs visés à l'article 5.

#### **Art. 12 Dispositions transitoires (nouveau, l'article 9 ancien devenant article 13)**

##### ***Modification du ..... (à compléter ultérieurement)***

<sup>1</sup> Les communes se concertent en vue de proposer au Conseil d'Etat, au plus tard le 31 mai 2021, les modalités du financement solidaire prévu à l'article 5, alinéa 3, en vue de leur application dès l'exercice budgétaire 2022. En l'absence de proposition des communes, le Conseil d'Etat adopte lui-même ces modalités dès l'exercice budgétaire 2022.

<sup>2</sup> Durant les exercices budgétaires 2020 et 2021, les prestations liées à l'hébergement d'urgence sont une tâche conjointe du canton et des communes. En complément des financements communaux, le canton participe à hauteur de 1 million de francs par an au dispositif sous forme de soutiens financiers à des organisations privées ou publiques délivrant les prestations visées à l'article 5.

<sup>3</sup> Les financements cantonaux accordés en vertu des présentes dispositions transitoires ne font pas l'objet de transferts de ressources au sens de l'article 7 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.

- 3 -

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

Avant-projet

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Début 2020, les membres du Collectif d'associations pour l'urgence sociale (CausE) annoncent que quatre sleep-in destinés à accueillir des personnes sans-abri devront cesser leurs activités le 31 janvier. Quelques jours plus tard, à l'initiative du Conseil d'Etat, les principaux partenaires concernés par l'hébergement d'urgence, à savoir le CausE, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises, se réunissent pour trouver une solution rapide et éviter cette fermeture. Le présent projet de loi matérialise la solution proposée pour régler durablement cette problématique, que le Conseil d'Etat avait déjà identifiée comme risque social important au cours de la précédente législature. Le présent projet de loi vise donc à ancrer dans la législation genevoise la répartition des compétences entre le canton et les communes en matière d'hébergement d'urgence et d'aide aux personnes sans-abri.

### **Contexte de la répartition des tâches entre les communes et le canton**

Le présent projet de loi, tout comme celui adressé en 2017 en consultation aux communes, s'inscrit dans le cadre des trains de lois sur la répartition des tâches entre les communes et le canton. Le premier train (LRT-1) avait clarifié les responsabilités en termes d'octroi d'aides financières individuelles, de financement des locaux de l'Hospice général et de l'imad, et de prestations aux personnes âgées. En revanche, la question de la grande précarité et du sans-abrisme n'avait pas été précisée dans ce cadre. L'objectif du canton, depuis 2017, reste de confirmer la répartition des tâches actuelles, en valorisant le travail de proximité assumé depuis près de 30 ans par la Ville de Genève en la matière. Il proposait d'inscrire un mécanisme de co-financement, par les autres communes, de ces tâches assumées par la Ville de Genève.

L'avant-projet de loi de 2017 ayant été rejeté par les communes, le Conseil d'Etat a choisi désormais d'inscrire cette tâche comme compétence conjointe du canton et des communes, et non plus comme compétence exclusive de celles-ci. De la sorte, il reconnaît sa responsabilité (déjà assumée concrètement à ce jour) en matière d'aide socio-sanitaire dans les hébergements d'urgence. Il assume aussi sa volonté de contribuer à ces tâches prioritairement communales par la mise à disposition à titre non-onéreux de

- 5 -

biens immobiliers cantonaux pour ces prestations, comme c'est le cas aujourd'hui déjà pour la maison de la Roseraie qui accueille un sleep-in pour les femmes.

### **Responsabilité conjointe**

Le précédent projet de loi avait buté sur les modalités de co-financement par les autres communes. Dans l'intervalle, l'association des communes genevoises a manifesté son intention d'évoluer dans ses pratiques et envisage clairement le renforcement de responsabilités sociales des communes, par exemple par la constitution d'un volet social dans le cadre du fonds intercommunal. Cette avancée sérieuse, communiquée par l'ACG lors de la séance de crise organisée en début d'année par le département de la cohésion sociale, permet d'espérer à terme une solution concertée entre les communes. Afin de donner toutefois aux communes le temps d'affiner cette solution, le Conseil d'Etat propose d'ouvrir une période transitoire pendant laquelle le canton apporterait un soutien financier subsidiaire aux prestations d'hébergement. Le canton assumerait donc pendant une période transitoire un report de charges de la Ville de Genève (dont le budget 2020 ne prévoit pas les sommes qui auraient été nécessaires pour pérenniser le dispositif des sleep-in tel qu'il a été étendu par le conseil municipal en 2019). Pour qu'un tel financement soit possible dès 2020, le Conseil d'Etat devra proposer un crédit complémentaire. Or, cette option n'est envisageable que pour couvrir des tâches impératives incombant au canton, conformément à l'article 25, al. 4 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF). C'est pourquoi un tel crédit complémentaire est conditionné à l'adoption préalable du présent projet de loi et de ses dispositions transitoires.

### **Lacune à combler**

Le présent projet de loi vise donc à combler une lacune dans la répartition des tâches entre les communes et le canton. Cette lacune avait été partiellement comblée entre la Ville de Genève et le canton, par la loi sur la répartition entre l'Etat et la Ville de Genève des subventions versées aux organismes œuvrant dans les domaines de la santé et de l'action sociale et sur leur financement (loi 9902), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et qui constitue, à ce jour, l'unique base légale existante. Cette loi attribue à la Ville de Genève la responsabilité du soutien aux associations luttant contre la grande précarité, dont les personnes sans-abri. Toutefois, n'étant pas de portée générale, la loi 9902 ne permet pas de répartir les compétences entre le canton et les autres communes en matière d'aide d'urgence aux personnes

- 6 -

sans-abri. C'est pourquoi l'objectif du présent projet de loi vise précisément à formaliser et à clarifier ces compétences.

Dans ce projet de loi, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de définir la politique en faveur des personnes sans-abri comme étant une tâche conjointe du canton et des communes. La répartition proposée a pour but d'ancrer dans une base légale le fait que le canton est exclusivement compétent pour les prestations de suivi sanitaire à destination des personnes sans-abri, telles que les soins infirmiers dans les hébergements d'urgence ou encore les consultations ambulatoires de soins communautaires. Ces prestations sont déjà délivrées et relèvent de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, respectivement du règlement sur les professionnels de la santé, du 30 mai 2018. Les communes sont quant à elles exclusivement compétentes pour les prestations liées à l'hébergement d'urgence et aux activités y relatives (appui social ponctuel, alimentation et soins d'hygiène). Cette répartition s'appuie sur l'usage dans la situation actuelle, le canton assumant la responsabilité des prestations sanitaires et l'hébergement d'urgence étant aujourd'hui financé exclusivement par la Ville de Genève.

### **Tâches de proximité**

Le dispositif d'hébergement d'urgence mis sur pied par la Ville de Genève comprend notamment l'hébergement d'urgence hivernal dans des abris PC et l'hébergement d'urgence à l'année (tous publics, femmes, hommes, jeunes adultes). Le coût total de ce dispositif est estimé à 13 millions de francs, répartis entre des charges internes et des subventions versées à des tiers.

Afin d'être adapté aux besoins territoriaux et des publics accueillis, l'hébergement d'urgence des personnes sans-abri doit être piloté dans le cadre d'une politique de proximité. Les communes représentent par conséquent l'échelon adéquat pour identifier ces besoins et piloter un dispositif qui réponde à ceux-ci de la meilleure manière. Pour cette raison, le Conseil d'Etat propose de définir l'hébergement d'urgence comme une tâche de compétence communale.

Toutefois, au vu des besoins chiffrés de l'hébergement d'urgence (environ 400 personnes à l'année), la Ville de Genève estime n'avoir pas à supporter, à elle seule, le coût d'un tel dispositif. En se basant sur le constat formulé par les professionnel-le-s du domaine, le développement d'un hébergement durant toute l'année, adapté à des publics spécifiques et permettant également une prise en charge durant la journée, s'avère aujourd'hui nécessaire pour apporter une réponse digne et humaine à une situation d'urgence sociale. La construction d'un tel dispositif nécessite par conséquent un financement partagé par l'ensemble des communes, indépendamment du fait que les

personnes sans-abri occupent majoritairement le territoire de la Ville de Genève. Cet objectif était déjà au cœur du projet soumis par le Conseil d'Etat en consultation à l'Association des communes genevoises en 2017.

### **Soutien financier transitoire du canton**

Le Conseil d'Etat souhaite que les communes parviennent à définir elles-mêmes les modalités de leur participation financière à ce dispositif aujourd'hui assumé par la Ville de Genève. Toutefois, il serait illusoire d'espérer que les négociations pour définir ces modalités aboutissent à court terme. Afin de permettre aux communes de définir les modalités de financement intercommunal, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter des dispositions transitoires permettant au canton d'apporter une contribution financière provisoire équivalant à 1 million de francs durant chacun des exercices 2020 et 2021. Au terme de cette période, les communes assureront la totalité des frais liés à l'hébergement d'urgence, ainsi que son pilotage, et aux activités y relatives (appui social ponctuel, alimentation et soins d'hygiène).

Pour permettre cette solution transitoire, la contribution financière versée provisoirement par le canton sera dédiée au maintien des sleep-in dont la gestion est assurée par le secteur associatif, sur la base d'un contrat de prestations accordé au Collectif d'associations pour l'action sociale (CAPAS). Ces sleep-in, au nombre de six (4 avec 2 mixtes et 2 spécifiques : femmes et personnes usagère de drogue), ont pour but de lutter contre le sans-abrisme et représentent le maillon manquant entre le dispositif de la Ville de Genève et la rue. En mettant à disposition plusieurs espaces aménagés dans plusieurs quartiers de la Ville de Genève et plusieurs communes du canton, ils offrent des lieux de répit, d'écoute, de réconfort et de sécurité à des personnes dans le besoin dans une logique d'accueil universel.

Sans une telle contribution, tel que cela avait été annoncé au début du mois de janvier 2020, quatre sleep-in pourraient se trouver dans l'obligation de cesser leur activité. Les montants demandés au Grand Conseil constituent par conséquent un investissement social nécessaire, tant pour garantir une prise en charge digne et humaine de personnes vivant dans une précarité extrême, que pour permettre une clarification des responsabilités et des compétences en matière d'aide aux personnes sans-abri. Les montants demandés devront bien évidemment faire l'objet d'un projet de loi et d'un contrat de prestations spécifique, conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF).

## Commentaire article par article :

### Art. 4 Prestations d'aide d'urgence aux personnes sans-abri

Le présent article inscrit matériellement les prestations d'aide d'urgence aux personnes sans-abri en tant que "tâche conjointe" du canton et des communes. La notion de tâche conjointe est définie par l'article 3, al. 6 de la loi-cadre sur la répartition des tâches (LRT), du 24 septembre 2015, comme suit: "Les tâches conjointes sont celles qui doivent être exercées par plusieurs collectivités publiques de manière coordonnée. La loi fixe les principes de cette coordination." Le fait qu'une tâche soit conjointe ne présume donc pas des modalités des financements, mais indique que tant les communes que le canton participent à l'accomplissement de cette tâche. La loi doit ensuite délimiter les responsabilités respectives du canton et des communes – ce à quoi seront consacrés les articles suivants.

Cet article précise par ailleurs que ces prestations sont inconditionnelles, ce qui signifie qu'elles sont délivrées à toute personne se trouvant en situation de sans-abrisme, sans condition de domicile, d'établissement ou de ressources. Il a été volontairement renoncé à définir de manière spécifique ce qu'est le sans-abrisme, afin de tenir compte de l'ensemble des contextes pouvant conduire à cette situation. On sait que des prestations d'hébergement d'urgence sont ainsi accordées non seulement à des personnes démunies, mais aussi, par exemple à des personnes devant fuir des contextes d'exploitation, de violence, ou à des personnes toxicodépendantes notamment.

Il est précisé ici que les prestations visées par le présent projet de loi ne concernent aucunement des prestations financières. Toutes les prestations financières individuelles restent soumises aux restrictions usuelles prévues par le droit fédéral et cantonal.

### Art. 5 Compétences des communes

Le premier alinéa définit les compétences exclusives des communes, à savoir les tâches liées à l'hébergement collectif ou d'urgence, un appui social de premier recours, l'orientation sociale pour aider les personnes concernées à accéder aux prestations d'insertion et d'aide sociales auxquelles elles auraient droit, leur alimentation et les soins d'hygiène élémentaire. Il est précisé ici que l'appui social ponctuel de premier recours ne concerne pas des prestations financières, mais bien un accompagnement social. Il est ponctuel, par opposition au suivi social assumé par le canton dans le cadre de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, ou par les communes dans le cadre de leurs propres prestations de suivi social.

L'alinéa 2 rappelle la possibilité faite aux communes de déléguer ces tâches, en tout ou partie, à une autre commune ou à une organisation privée comme les nombreuses associations actives dans ce domaine.

L'alinéa 3 constitue la principale nouveauté puisqu'il introduit la responsabilité solidaire des communes pour cette tâche. Il s'agit de faire en sorte que le financement de ces prestations ne soit pas exclusivement assumé par les communes fortement urbanisées, en particulier la Ville de Genève.

## **Art. 6 Compétences du canton**

Le présent article définit les compétences du canton.

La première compétence concerne l'exécution et le financement des prestations sanitaires par le biais des soins infirmiers dans les hébergements collectifs des communes, et les consultations ambulatoires mobiles de soins communautaires conduites par les HUG. Cette prestation est déjà assurée aujourd'hui par le canton.

La deuxième compétence consiste à fixer par voie de règlement les modalités selon lesquelles les communes participeront financièrement à l'effort supporté, dans les faits, exclusivement par la Ville de Genève pour les tâches définies à l'article 5.

La troisième compétence cantonale consiste en la mise à disposition à titre non onéreux de locaux ou de terrains pour les dispositifs communaux d'hébergement d'urgence. Sans cet alinéa, ce soutien non-matériel (qui doit néanmoins être considéré comme une charge dans le budget de l'Etat) pourrait être contesté au motif que l'hébergement est une tâche exclusivement communale.

## **Art. 12 Dispositions transitoires**

Le présent article est destiné à accorder aux communes le temps nécessaire pour mettre sur pied les modalités qu'elles choisiront pour assurer le co-financement de leurs tâches. L'alinéa 1 fixe donc le principe de concertation et le délai dans lequel les communes doivent transmettre au Conseil d'Etat ces modalités. Le délai au 31 mai 2021 permet ensuite au canton d'informer chaque commune de la charge qu'elle devra inscrire à son projet de budget pour l'exercice 2022, dans le cadre des directives usuelles sur l'établissement des budgets communaux.

L'alinéa 2 introduit la possibilité, pour le canton, d'assumer pendant cette période transitoire une partie du coût du dispositif, à savoir 1 million de francs par an. Ce montant doit être indiqué afin d'éviter des litiges inutiles,

- 10 -

pendant cette durée transitoire, sur la part réellement due par le canton. Cette précision répond par ailleurs à l'exigence fixée à l'article 3, al. 6 de la loi-cadre (LRT), consistant à préciser dans la loi même la délimitation, pour des tâches conjointes, des responsabilités respectives du canton et des communes. La formulation de cet alinéa indique donc que, durant la phase transitoire, le financement reste prioritairement communal, que des financements de tiers (mécènes) sont bien évidemment les bienvenus, et que le financement cantonal reste subsidiaire à 1 million de francs par an. Le canton ne participe pas au pilotage du dispositif, mais seulement à son financement.

Enfin, l'alinéa 3 assure que, à la fin de la période transitoire, cette participation cantonale ne soit pas pérennisée par un transfert de ressources aux communes. En effet, la loi-cadre sur la répartition des tâches (LRT) prévoit que lorsqu'une tâche est transférée du canton aux communes, ou des communes au canton, elle s'accompagne du transfert des ressources correspondantes. Dans le cas particulier, comme le canton apporte de manière transitoire un soutien financier pour combler une lacune résultant de la situation de crise décrite en début d'exposé des motifs, ce qui constitue de facto un transfert de charges Ville-canton, cet alinéa assure que ce soutien cantonal aux communes est bien transitoire.

## Conclusion

Avec ce projet de loi, le Conseil d'Etat espère parvenir à sécuriser durablement les prestations sociales d'urgence aux personnes sans-abri, qui étaient jusque-là assumées avec beaucoup de dignité par la Ville de Genève et par des associations actives dans ce domaine, sans garantie légale de pérennité. Il doit éviter la fermeture subite et brutale d'abris pour les personnes les plus démunies, en plein hiver, dans une République qui pourtant dispose de ressources suffisantes pour assurer à ces faibles parmi les faibles la protection que l'humanité commande. Plus prosaïquement, il doit sauver des vies.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

*1) Préavis financier*

- 11 -

2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*

Avant-projet



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la cohésion sociale  
**Le Conseiller d'Etat**

DCS  
Case postale 3965  
1211 Genève 3

Association des communes genevoises  
Monsieur Xavier Magnin  
Président  
Boulevard des promenades 20  
1227 Carouge

N/réf. : TAP/OLF

Genève, le 12 mai 2020

**Concerne : Projet de loi sur l'hébergement d'urgence – modification de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train) (LRT-1 – A 2 05)**

Monsieur le Président,

Par la présente, je souhaite attirer votre attention sur le projet de loi sur l'hébergement d'urgence des personnes sans abri, soit la modification de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train) (LRT-1 – A 2 05).

En effet, ce projet législatif traite d'une urgence sociale à laquelle le canton et les communes doivent répondre ensemble.

J'ai appris que l'Association des communes genevoises n'a pas encore traité ce projet de loi et ne le fera pas avant plusieurs semaines. Je vous rappelle que le Conseil d'Etat vous avait transmis ce projet de loi à l'issue d'une procédure accélérée en vue de permettre au comité de votre association et à votre assemblée de statuer courant mars. Je vous prie d'examiner s'il vous est possible d'ajouter encore ce point à l'ordre du jour de votre assemblée du 20 mai prochain, sachant qu'en outre le renouvellement des magistrats au 1<sup>er</sup> juin pourrait faire prendre plus de retard encore à ce sujet.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Thierry Apothéloz



ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES  
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge  
Tél. 022 304 55 00 Fax 022 304 55 01  
Correspondance : case postale 1276  
info@acg.ch - www.acg.ch

CE	AIGLE : 800814-2020
SG	E :
26 JUN 2020	
Pour info : OLF-BIA-A17A -HAD	
Traitement :	
<input type="checkbox"/> PLP	<input type="checkbox"/> PCM <input checked="" type="checkbox"/> TD

En lien avec 800816-2020  
et 800664-2020

Département de la cohésion sociale  
**Monsieur Thierry Apothéloz**  
Conseiller d'Etat  
Case postale 3965  
1211 Genève 3

Carouge, le 25 juin 2020

**Concerne : Projet de loi sur l'hébergement d'urgence – modification de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train) (LRT-1 – A 2 05)**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Votre lettre du 10 juin 2020, relative à l'objet susmentionné, nous est bien parvenue et son contenu a retenu notre meilleure attention.

Nous n'avons pas manqué de porter votre demande auprès de notre Comité, puis auprès de notre Assemblée générale, de manière à vous communiquer rapidement la détermination de notre Association.

Il est ainsi apparu qu'il convenait de laisser davantage de temps aux communes, notamment aux nouveaux magistrats communaux en charge des affaires sociales, pour leur permettre de saisir pleinement les enjeux de ce dossier aussi important que complexe.

Aussi, bien que sensibles à votre souhait de voir les collectivités publiques s'entendre dans le cadre de l'avant-projet de loi que vous nous avez soumis, nous sommes au regret de vous informer que nous ne serons pas en mesure de restituer notre préavis sur cet objet d'ici au 30 juin.

Dès lors que, comme vous le savez, nos organes ne se réunissent pas durant l'été, nous avons d'ores et déjà prévu de reprendre le traitement de ce dossier dès la reprise de nos séances en septembre prochain.

Espérant que vous comprendrez les raisons qui nécessitent un report du délai pour vous soumettre notre préavis, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur général

Alain Rüttsche

Le Président

Xavier Magnin

Copies : Mesdames et Messieurs les membres des exécutifs communaux genevois



ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES  
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge  
Tél. 022 304 55 00 - Fax 022 304 55 01  
Correspondance : case postale 1276  
info@acg.ch - www.acg.ch

CE	AIGLE : 801377-2020
SG	E :
- 9 NOV. 2020	
Pour info :	STA ANA TBA
Traitement :	HAD
<input checked="" type="checkbox"/> PLP	<input type="checkbox"/> PCM
	<input type="checkbox"/> TD

Département de la cohésion sociale  
**Monsieur Thierry Apothéloz**  
Conseiller d'Etat  
Case postale 3965  
1211 Genève 3

Carouge, le 6 novembre 2020

**Concerne : Avant-projet de loi sur l'hébergement d'urgence – modification de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train) (LRT-1 – A 2 05)**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Ces lignes font suite à votre venue devant notre commission de la cohésion sociale le 15 septembre dernier pour aborder le projet de loi susmentionné.

À cette occasion, vous avez notamment indiqué aux membres de ladite commission que le financement complémentaire du canton, prévu pour deux années à hauteur d'un million de francs selon l'art. 12 de cet avant-projet, n'était plus d'actualité. Ainsi, la participation du canton aux prestations d'aide d'urgence en faveur des sans-abri serait limitée aux prestations sanitaires déjà délivrées aujourd'hui par les HUG.

Notre Assemblée générale, qui a traité cet objet lors de sa dernière séance, a considéré que les engagements du canton étaient largement insuffisants à teneur de cet avant-projet de loi et que cette désolidarisation n'était pas acceptable, compte tenu de l'effort demandé aux communes pour accomplir une tâche qui revient aujourd'hui au canton, soit pour lui à l'Hospice général, en charge de lutter contre la précarité à Genève.

Dans ce contexte, nous vous informons que notre organe suprême a préavisé défavorablement cet avant-projet de loi, décision prise à l'unanimité des communes présentes lors de cette assemblée.

En tout état de cause et comme vous avez pu le lire dans la presse, conscients de l'urgence de la situation dans le contexte épidémiologique actuel et de la nécessité en découlant, pour les autres collectivités publiques, d'appuyer la Ville de Genève qui porte seule cette prestation publique essentielle, nos membres ont également accepté le principe d'accorder à cette commune un financement d'un million de francs dès l'année prochaine, sous réserve d'un apport équivalent du canton.

Cette décision, couplée au souhait unanime de trouver une solution qui verrait, à long terme, l'ensemble des municipalités contribuer plus largement au coût total du dispositif en contrepartie de leur participation à la gouvernance de ce dernier, constitue la preuve irréfutable de la volonté des communes d'accomplir leur part en matière d'aide d'urgence aux personnes sans-abri.

À la lumière de ces éléments, nous espérons vivement que le Conseil d'Etat acceptera de se montrer solidaire des personnes sans-abri en revenant sur sa décision de renoncer à toute participation financière pour appuyer, aux côtés des communes, la Ville de Genève qui assume cette tâche cantonale.

En cas de réponse positive de votre part, nous sommes naturellement prêts à reprendre le contenu de l'avant-projet de loi dans le sens de ce qui précède.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur général



Alain Rütsche

Le Président



Xavier Magnin



ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES  
 Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge  
 Tél. 022 304 55 00 Fax 022 304 55 01  
 Correspondance : case postale 1276  
 info@acg.ch - www.acg.ch

CE	AIGLE :
SG	E :
26 FEV. 2021	
Pour info : ANA - HAD - DISE	
Traitement : BFA	
<input type="checkbox"/> PLP	<input type="checkbox"/> PCM <input checked="" type="checkbox"/> TD

Département de la cohésion sociale  
**Monsieur Thierry Apothéloz**  
 Conseiller d'Etat  
 Case postale 3965  
 1211 Genève 3

Carouge, le 25 février 2021

### Concerne : Avant-projet de loi sur l'aide aux personnes sans-abri (LAPS)

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Par ces lignes, nous avons l'avantage de vous informer que l'Assemblée générale de notre Association, dans sa séance du 24 courant, a adopté à l'unanimité, assortie de quelques abstentions, l'avant-projet de loi sur l'aide aux personnes sans-abri (LAPS), dont nous vous prions de trouver un exemplaire en annexe.

Ce faisant, nous sommes très satisfaits d'avoir réussi, dans les délais que nous avons annoncés, à rallier les communes et le canton autour de notre proposition de projet de loi.

Nous tenons à vous exprimer nos sincères remerciements pour l'excellente collaboration ayant abouti à ce compromis qui permettra, pour la première fois à Genève, de constituer une base légale octroyant des droits aux personnes sans-abri.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur général

Alain Rüttsche

Le Président

Xavier Magnin

Annexe mentionnée

# Projet de loi sur l'aide aux personnes sans-abri (LAPS)

J 4 05

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 7 et 12 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;  
vu les articles 14, 38, 39 et 133 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;  
décrète ce qui suit :

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 But

La présente loi vise à garantir à toute personne sans-abri la couverture de ses besoins vitaux.

### Art. 2 Principe

Le canton et les communes collaborent pour la mise en œuvre de la présente loi, laquelle fixe les modalités de cette collaboration. Les prestations définies par la présente loi sont délivrées à titre d'aides inconditionnelles.

## Chapitre II Compétences et organisation

### Art. 3 Compétences des communes

<sup>1</sup> Les communes sont exclusivement compétentes pour délivrer les prestations suivantes liées à l'accueil d'urgence de personnes sans-abri :

- a) l'hébergement collectif d'urgence, incluant les repas qui y sont consommés et les soins élémentaires d'hygiène qui y sont dispensés;
- b) l'appui social ponctuel de premier recours et la primo-orientation sociale.

<sup>2</sup> Les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de ces prestations à une autre commune, à une entité intercommunale ou à une autre organisation publique ou privée, moyennant une participation financière.

<sup>3</sup> Lorsqu'une personne au bénéfice de prestations sociales financières régies par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, ou par la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, bénéficie concomitamment des prestations définies à l'alinéa 1, le canton participe au financement du dispositif. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités de cette participation.

#### **Art. 4 Compétences du canton**

<sup>1</sup> Le canton est exclusivement compétent pour les prestations de suivi sanitaire, notamment :

- a) les soins infirmiers dans les hébergements collectifs d'urgence;
- b) les consultations ambulatoires mobiles de soins communautaires.

<sup>2</sup> Le canton fournit, par l'intermédiaire de l'Hospice général notamment, un accompagnement social au titre de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour les personnes sans-abri éligibles à des prestations sociales individuelles visées à l'article 2 de la loi.

#### **Art. 5 Compétences complémentaires**

<sup>1</sup> Les communes sont prioritairement responsables de la mise à disposition de locaux ou de terrains pour accueillir les dispositifs visés à l'article 3.

<sup>2</sup> Le canton identifie des locaux ou des terrains dont il a la propriété pouvant être mis à disposition des dispositifs visés à l'article 3, à titre non onéreux; il peut accorder des droits de superficie.

#### **Art. 6 Plateforme de coordination**

<sup>1</sup> Le canton et les communes constituent une plateforme de coordination qui assume les missions suivantes:

- a) l'identification des besoins;
- b) la prospection de lieux d'hébergement ou de terrains pouvant les accueillir;
- c) la planification et le suivi stratégique;
- d) l'évaluation du dispositif d'accueil d'urgence.

<sup>2</sup> La plateforme réunit des représentants du canton et des communes. Elle est présidée par la Ville de Genève.

<sup>3</sup> Pour mener à bien ses missions, la plateforme de coordination consulte les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), l'institution genevoise de maintien à domicile (IMAD), l'Hospice général et les associations actives dans le domaine de l'urgence sociale.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, la composition et l'organisation de la plateforme.

<sup>5</sup> La participation à la plateforme ne donne droit à aucune indemnisation financière.

### **Chapitre III Dispositions finales**

#### **Art. 7 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.